



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 791

**Loi permettant à des organismes  
publics de transport en commun  
de développer des projets immobiliers  
aux abords ou au-dessus de leurs  
infrastructures de transport en  
commun**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Monsef Derraji  
Député de Nelligan**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les sociétés de transport en commun et la Loi sur le Réseau de transport métropolitain afin de préciser qu'une société de transport en commun ainsi que le Réseau de transport métropolitain disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser des projets immobiliers aux abords ou au-dessus de leurs infrastructures ainsi que les activités de gestion et d'exploitation de leur parc immobilier.*

*Le projet de loi prévoit également qu'une société de transport en commun ainsi que le Réseau de transport métropolitain peuvent s'unir à une entreprise du secteur privé pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un projet de développement immobilier aux abords ou au-dessus de leurs infrastructures de transport en commun ainsi que pour la conception et la réalisation d'un projet d'intégration d'un développement immobilier à leurs infrastructures. Le projet de loi prévoit que, à cette fin, une société et le Réseau adoptent des règles relatives à la sélection des partenaires et des projets pour assurer l'équité entre les entreprises intéressées, la transparence et la saine concurrence.*

*Le projet de loi prévoit qu'une société et le Réseau de transport métropolitain produisent de manière concomitante à leur plan stratégique un plan de développement immobilier. Il précise que leur programme des immobilisations est produit en conformité avec ce plan de développement immobilier.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

## Projet de loi n° 791

### LOI PERMETTANT À DES ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN DE DÉVELOPPER DES PROJETS IMMOBILIERS AUX ABORDS OU AU-DESSUS DE LEURS INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT EN COMMUN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

**1.** L'article 9 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié :

1° par le remplacement de «Les articles 92.1 à 108.2» par «Le deuxième alinéa de l'article 86 ainsi que les articles 92.1 à 108.2»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les règles adoptées par le Réseau en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.4 de cette loi sont approuvées par le conseil d'administration du Réseau.».

**2.** L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Une société produit un plan de développement immobilier de manière concomitante à son plan stratégique organisationnel et pour la même période que celle couverte par ce dernier.».

**4.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après «avec son plan stratégique», de « , son plan de développement immobilier».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**5.** L'article 86 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle dispose également de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser des projets immobiliers aux abords ou au-dessus de ses infrastructures ainsi que les activités de gestion et d'exploitation de son parc immobilier.».

**6.** L'article 92.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Une société peut également s'unir, à titre gratuit, à une entreprise du secteur privé pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un projet de développement immobilier aux abords ou au-dessus de ses infrastructures de transport en commun ainsi que pour la conception et la réalisation d'un projet d'intégration d'un développement immobilier à ses infrastructures. Elle adopte des règles relatives à la sélection des partenaires et des projets pour assurer l'équité entre les entreprises intéressées, la transparence et la saine concurrence, lesquelles doivent être approuvées par le conseil de la ville. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « au premier », de « ou au deuxième ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

«**131.1.** Une société produit de manière concomitante à son plan stratégique visé à l'article 130 ou 130.1 un plan de développement immobilier pour les cinq prochaines années. ».

**8.** L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et avec son plan de développement immobilier ».

**9.** L'article 158.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au réseau de métro », de « ou à la réalisation d'un projet immobilier visé au deuxième alinéa de l'article 86 ».

**10.** L'article 162.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au réseau de tramway », de « ou à la réalisation d'un projet immobilier visé au deuxième alinéa de l'article 86 ».

#### DISPOSITION FINALE

**II.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).